

**Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021 — Enosi Mastichoparagagon Chiou/EUIPO
(MASTIHACARE)**

(Affaire T-60/20) ⁽¹⁾

{«*Marque de l'Union européenne – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale MASTIHACARE – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009, [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] – Obligation de motivation – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001*»}

(2021/C 471/62)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Enosi Mastichoparagagon Chiou (Chios, Grèce) (représentant: A.-E. Malami, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 novembre 2019 (affaire R 692/2019-1), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale MASTIHACARE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Enosi Mastichoparagagon Chiou est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 103 du 30.3.2020.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021 — Società agricola Vivai Maiorana e.a./Commission

(Affaire T-116/20) ⁽¹⁾

[«*Agriculture – Règlement (UE) 2016/2031 – Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux – Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union – Seuil à partir duquel la présence d'un organisme réglementé non de quarantaine de l'Union sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable – Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 – Associations professionnelles – Recours en annulation – Qualité pour agir – Recevabilité – Proportionnalité – Obligation de motivation*»]

(2021/C 471/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Società agricola Vivai Maiorana Ss (Curinga, Italie), Confederazione Italiana Agricoltori — CIA (Rome, Italie), MIVA — Moltiplicatori Italiani Viticoli Associati (Faenza, Italie) (représentants: E. Scoccini et G. Scoccini, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Eggers et F. Moro, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Emmerechts, A. Vitro et S. Barbagallo, agents), Parlement européen (représentants: L. Knudsen et G. Mendola, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'annexe IV, parties A, B, C, F, I et J, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO 2019, L 319, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Società agricola Vivai Maiorana Ss, Confederazione Italiana Agricoltori — CIA et MIVA — Moltiplicatori Italiani Viticoli Associati supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront chacun leurs propres dépens.

(¹) JO C 129 du 20.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — LP/Parlement

(Affaire T-519/20) (¹)

«Fonction publique – Assistants parlementaires accrédités – Refus d'engagement – Conditions d'engagement – Garanties de moralité – Erreur manifeste d'appréciation – Devoir de diligence»

(2021/C 471/64)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: LP (représentants: J. Bosquet et G. Op de Beeck, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: C. González Argüelles et J. Van Pottelberge, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 22 octobre 2019 rejetant la demande d'engagement du requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) LP est condamné aux dépens.

(¹) JO C 348 du 19.10.2020.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021 — Kočner/Europol

(Affaire T-528/20) (¹)

[«Responsabilité non contractuelle – Expertises réalisées par Europol aux fins d'une procédure pénale nationale – Prétendue divulgation non autorisée de données – Règlement (UE) 2016/794 – Article 50, paragraphe 1 – Préjudice moral – Lien de causalité»]

(2021/C 471/65)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Marián Kočner (Bratislava, Slovaquie) (représentants: M. Mandzák et M. Para, avocats)